

[Text]

be able to marry the brother she grew up with. Do I have that right?

Senator Nurgitz: There is no legal reason.

Mr. Lee: So that potential freedom is being given up.

Senator Neiman: As a matter of interest, the Quebec Code was amended some time ago to prohibit the marriage of adopted siblings. They were able to do that because the federal government had not entered the field to deal with that particular problem.

• 1600

We had a man and woman from Quebec apply to us in the belief that they had to do so to get married. They wanted to be married, and at that time—this was back in 1975, or whenever it was—we simply advised them that there was no law prohibiting their marriage. The Quebec Code was really *ultra vires*. I would say, but it had never been challenged, and if we had overridden it we could have done so.

Mr. Thacker (Lethbridge): Mr. Chairman, it is my understanding that we are now occupying the entire field. By clause 4, where we state that this bill contains all the prohibitions in law in Canada, the field is fully occupied.

Senator Neiman: Exactly.

Mr. Thacker: That is the constitutional aspect of it, is it not?

Senator Nurgitz: Absolutely.

Mr. Nicholson: For Mr. Fee's benefit, it is my understanding that the British have fairly recently changed their marriage act as well.

Senator Nurgitz: They were about to.

Mr. Nicholson: I am very pleased that you have made the change concerning adopted siblings. I was associated with this the last time it appeared, and I was uncomfortable with it because, quite apart from any genetic reasons—and there is none that would prohibit the marriage between adopted siblings—I think it maintains the social integrity of the family unit as well if we prohibit marriages of this type. It is my understanding that a number of provinces, not just Quebec, will not issue a marriage licence between adopted siblings.

But I congratulate you for your persistence on this. I think this may be the real thing. This is the time we are actually going to do it, and I appreciate your involvement with this.

I do not want to put you on the spot, but from my own research into this, I thought one slight change had been made back in the 1880s. Perhaps it was not in connection with this, but I read that a slight change had been made to try to regularize the status of one of Canada's first High Commissioners to London. I see some of the officials nodding. There was some question about the status of his marriage. So that it would not be an embarrassment to the

[Translation]

génétique qui devrait empêcher une enfant adoptée âgée de 40 ans qui, de fait, n'est plus une enfant, d'épouser le frère avec lequel elle a grandi. Ce droit existe, n'est-ce pas?

Le sénateur Nurgitz: Il n'existe aucun empêchement légal de le faire.

M. Lee: On renonce donc, du moins en théorie, à une certaine liberté de choix.

Le sénateur Neiman: Soit dit en passant, le Code civil du Québec a été modifié il y a déjà un certain temps de manière à interdire le mariage entre frères et sœurs adoptés. La province a été en mesure de le faire parce que le gouvernement fédéral n'avait rien prévu à ce sujet dans son champ de compétence.

J'ai à l'esprit le cas d'un homme et d'une femme du Québec qui nous ont approchés puisqu'ils croyaient devoir le faire pour se marier. C'était en 1975 ou à peu près. Nous leur avons tout simplement dit qu'aucune loi n'interdisait leur mariage. De fait, le Code du Québec était *ultra vires*, selon moi, même s'il n'avait jamais été contesté. Nous aurions pu déroger.

M. Thacker (Lethbridge): Monsieur le président, si j'ai bien compris, nous occupons désormais tout le terrain. En effet, en vertu de l'article 4, selon lequel le projet de loi comporte la totalité des règles de droit applicables au Canada, le terrain est entièrement occupé.

Le sénateur Neiman: Exactement.

M. Thacker: C'est bien ce que cela veut dire sur le plan constitutionnel, n'est-ce pas?

Le sénateur Nurgitz: Absolument.

M. Nicholson: M. Fee sera content d'apprendre que la Loi sur le mariage a été modifiée récemment au Royaume-Uni.

Le sénateur Nurgitz: Je sais que les Britanniques s'apprêtaient à le faire.

M. Nicholson: Je me réjouis du changement concernant les frères et sœurs par adoption. La dernière fois que le projet de loi a été déposé, cet aspect me gênait quelque peu, non pas pour des raisons génétiques—il n'y a en effet aucune contre-indication d'ordre génétique au mariage entre frère et sœur par adoption—mais, selon moi, la proscription de ce type de mariage assure l'intégrité sociale de la famille. A ma connaissance, bon nombre de provinces autres que le Québec refusent de reconnaître un mariage entre frère et sœur par adoption.

Je dois vous féliciter de votre persévérance. Je crois que nous y sommes. Cette fois-ci, c'est la bonne et je vous remercie de vos efforts.

Sans vouloir contester ce que vous avez dit, il semble d'après mes recherches que la loi aurait été modifiée légèrement vers les années 1880. Il n'y a peut-être aucun rapport, mais j'ai lu qu'il y avait eu un changement d'ordre mineur à la loi pour régulariser l'état civil de l'un des premiers hauts-commissaires du Canada à Londres. Je vois certains des fonctionnaires qui me font signe de la tête. Cela avait à voir avec la reconnaissance de son mariage. Une